RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/10/2024 - A2024/007287 - 2013 B 01115 - 795 398 734 - 3D PROCESS

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

3D PROCESS

Société à responsabilité limitée
au capital de 45.000 Euros
Siège social : 330 ZA La Noyeree 3
38200 LUZINAY
795 398 734 RCS VIENNE

(la «Société »)

[redacted]

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le quinze Octobre à dix heures, au siège social,

La société INGENOVIA, l'« Associée Unique » de la Société, après avoir pris connaissance du (i) rapport de la gérance et (ii) du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
2. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
3. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
4. Nomination du Président ;
5. Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
6. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels

L'Associée Unique,

Après avoir entendu la lecture (i) du rapport de la gérance et (ii) du rapport du Commissaire à la transformation, la SARL CABINET DUPORT, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,

constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DÉCISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associée Unique,

Après avoir entendu la lecture (i) du rapport de la gérance, et (ii) du rapport de la SARL CABINET DUPORT, Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,

décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

En conséquence, tous biens et droits quelconques de la S.A.R.L., le bénéfice et les charges de tous marchés et engagements contractés par elle et l'acquit de son passif resteront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge, sous ses formes et conditions nouvelles en société par actions simplifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de 45.000 Euros. Il sera désormais divisé en 4.500 actions de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison d'Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Antoine CHAIX prennent fin du fait de cette transformation.

Par ailleurs, l'Associée Unique décide de ne pas désigner de Commissaire aux comptes, prenant acte que les conditions générales et réglementaires ne sont pas remplies.

TROISIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée ci-avant, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

QUATRIEME DECISION

Nomination du Président

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de Présidente de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **La société AMC GESTION**, société à responsabilité limitée au capital social de 30.000 Euros, dont le siège social est situé 330 ZA de la Noyérée 3 (38200) LUZINAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 106 720.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Monsieur Antoine CHAIX ès-qualités, tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de la SARL AMC GESTION, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associée Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

***

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que l'Associée Unique a signé, après lecture faite.

SC INGENOVIA
Associée Unique
Par M. Antoine CHAIX

DocuSigned by:
Chaix antoine
67F917E8574248D...

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

3D PROCESS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 45.000 Euros
Siège social : 330 ZA La Noyeree 3
38200 LUZINAY
795 398 734 RCS VIENNE

la « <u>Société</u> »

[redacted]

S T A T U T S

➧ **STATUTS ADOPTES SOUS LA FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE LE 15 OCTOBRE 2024**

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

STATUTS

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 17 Septembre 2013.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associée unique du 15 Octobre 2024.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-19 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

- La fabrication de machines spécifiques dans le domaine Pharmaceutique, Cosmétique et Agroalimentaire,
- L'ingénierie, études techniques, audit industriel et coordination de projet,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 3D PROCESS »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LUZINAY (38200), 30 ZA de la Noyerée 3.**

Il peut être transféré par une simple décision du président dans un rayon de dix kilomètres du Siège social actuel, cette décision devant être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Au-delà du rayon de dix kilomètres du Siège social actuel, le transfert doit être décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNÉES**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Apport en numéraire : 3.000 euros

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.000 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 26.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.000 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 45.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €).**

Il est divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500)** actions de **dix Euros (10 €)**, entièrement libérées, toutes de même rang.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. - Augmentation du capital

a) Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

   En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

b) Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital sur le rapport commun du Président et/ou du Directeur Général, contenant les indications prévues par la loi.

d) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

e) Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La cession de ces droits est soumise aux dispositions prévues pour les cessions d'actions.

f) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

g) Si certains actionnaires n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties par le Président et/ou le Directeur Général, dans les conditions définies par la loi.

h) L'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, conformément à la loi.

   Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

i) Par ailleurs, chacun des actionnaires peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription dans les conditions légales. Dans ce cas, la souscription sera close dès que la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite après renonciation individuelle.

j) En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président ou de tout intéressé, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires, ou par leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

8.2. - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. - Amortissement du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d’au moins la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple remise contre décharge expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

[redacted]de de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit « registre des mouvements ».

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins annuellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire issues de la constitution ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés; les actions de numéraire émises à l'occasion d'augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation de cette augmentation.

Les actions d'apport créées à l'occasion d'apport en nature sont librement négociables.

11.2. - Clause d'agrément

11.2.1. - Aucun agrément n'est requis en cas de cession par un actionnaire détenant la totalité des actions de la Société (associé unique), la cession valant alors agrément implicite du cessionnaire.

Quand le capital de la Société est détenue par au moins deux actionnaires et sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée dirigeant, la cession d'action à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions exposées dans la suite du présent article.

11.2.2. - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Président, après réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée ou par lettre simple remise contre décharge. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce au non à son projet de cession.

11.2.3. - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, l'Assemblée Générale est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée ou par lettre simple remise contre décharge, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre simple remise contre décharge, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort – auquel il est procédé par le Président, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés – à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

11.2.4. - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, l'assemblée générale peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

11.2.5. - Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge.

L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit à l'alinéa 11.2.7 ci-après.

11.2.6. - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.2.7. - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président, après réunion de l'assemblée générale à cet effet, notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom, domicile, ou dénomination et siège social du ou des acquéreurs, par lettre recommandée ou par lettre simple remise contre décharge.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

11.2.8. - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

11.2.9. - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

11.2.10. - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur si l'assemblée générale a accepté ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2.11. - En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées l'alinéa 11.2.2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'assemblée générale, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification de refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les alinéas 11.2.3 et 11.2.4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous l'alinéa 11.2.6 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

12.1. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

13.1. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

13.2. - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

13.3. - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.4. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.5. - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président.

14.1. - Nomination

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi le ou les actionnaires ou en dehors d'eux.

Il est nommé par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple, pour une durée déterminée ou indéterminée.

14.2. - Attributions et pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.3. - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

14.4. - Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.5. - Signature sociale

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle de l'actionnaire spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou enfin celle d'un mandataire spécial.

14.6. - Rémunération

La rémunération du Président est déterminée (et modifiée le cas échéant) par décision de l'assemblée générale ordinaire.

14.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.8. - Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Dans le cas où les fonctions de président sont exercées par une personne physique, elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Dans l'hypothèse où les fonctions de président sont exercées par une personne morale, elles cessent en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, cession des actions de la Société.

Le président est révocable par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En outre, le président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les cas et limites autorisés par la loi.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sous les limites apportées par la loi.

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général de la Société.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par l'assemblée générale, en accord avec le Président.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du directeur général, s'il y en a une, est déterminée (et modifiée le cas échéant) par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président ou ses Directeurs Généraux, doit être soumise au contrôle de l'assemblée générale ordinaire.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Le dirigeant intéressé prend part au vote sur ladite convention et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé et, éventuellement, du président et des Directeurs Généraux.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

Il est interdit au président et aux Directeurs Généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Les Commissaires aux comptes n'ont pas à établir de rapport spécial sur les conventions réglementées.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité Social et Economique (CSE) désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62, L. 2323-63 et L 2323-67 dudit code.

Le CSE par l'intermédiaire de ses délégués dûment désignés est informé, à l'initiative du Président, par tout moyen, des décisions à prendre par la collectivité des actionnaires dans les mêmes conditions de délai que les actionnaires. Cette information est accompagnée des mêmes documents que ceux transmis aux actionnaires.

Pour toutes décisions de la collectivité des actionnaires, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut requérir l'inscription de projets de résolutions ou de décisions assortis d'un bref exposé des motifs. Ces projets de résolutions ou de décisions doivent, pour être inscrits à l'ordre du jour, être adressées au Président, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et reçus au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour les décisions des actionnaires. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, dans un délai de (3) trois jours à compter de leur réception.

Le Président de la Société a la faculté de déléguer au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué les pouvoirs qui lui sont dévolus au titre du présent Article.

ARTICLE 18 - LIMITATION DES POUVOIRS DES DIRIGEANTS

À titre de mesure d'ordre interne, non-opposable aux tiers, les pouvoirs du président et Directeurs Généraux pourront être limités par la décision de nomination.

TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi que si la loi l'exige, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de la collectivité des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être nommés pour une durée inférieure lorsque les dispositions législatives et règlementaires l'autorisent.

Le commissaire aux comptes titulaire doit obligatoirement être convoqué à la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'approbation des comptes.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Une décision des actionnaires est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution ;
iii. modification des présents statuts ;
iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
v. nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués ;
vi. nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant si la loi le requiert ;
vii. transformation en société d'une autre forme ;
viii. toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, faite aux actionnaires ;
ix. émission d'emprunts obligataires;
x. autorisation d'une décision excédant les pouvoirs des dirigeants.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des actionnaires donné dans un acte.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21.1. - Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ou par le directeur général.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes si la Société en a un, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, adressée à chacun des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée. L'Assemblée peut également être convoquée verbalement et se tenir sans délai dans l'hypothèse où tous les actionnaires y sont présent ou représentés.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

21.2. - Droit de communication des actionnaires avant chaque assemblée

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée :

- Rapport du Président ou du Directeur Général ;
- Texte des projets de résolution ;
- Liste des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée ;
- Rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée et que les dispositions légales ou réglementaires imposent un tel rapport.

En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, il convient d'ajouter à l'envoi des documents ci-avant énumérés les documents suivants :

- comptes annuels ;
- comptes consolidés le cas échéant ;
- tout rapport prévue par les dispositions légales ou réglementaires ;
- si la Société a un commissaire aux comptes : (i) rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et (ii) rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants.

21.3. - Ordre du jour des Assemblées Générales

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux et procéder à leur remplacement.

21.4. - Participation aux Assemblées Générales - Représentation - Nombre de voix

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et fourni à l'actionnaire sur sa demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

21.5. - Feuille de présence

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

21.6. - Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la Société ou en son absence par une personne spécialement déléguée à cet effet par lui. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de Séance.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par l'actionnaire unique ou par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

21.7. - Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

21.8. - Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, la majorité des actions (50% des actions + une action).

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales ou réglementaire impliquant une décision à l'unanimité des actionnaires.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite. Les actions de l'associé n'ayant pas le droit de vote ne sont alors prises en compte, pour les besoins de la résolution, ni pour le quorum, ni pour la majorité exigée.

21.9. - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la Société a un associé unique, toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans le registre spécialement destiné à cet effet visé à l'article 25 des statuts.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président, dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 23 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux actionnaires pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Le ou les résolution(s) concernée(s) seront réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote émis.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 25 ci-après.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les réunions des actionnaires ont lieu par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle lorsque les installations techniques de la salle de réunion le permettent.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des actionnaires et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'auteur de la convocation établit et adresse par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des actionnaires ayant participé à la téléconférence, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des actionnaires présents à distance ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des actionnaires absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote de chaque associé exprimé en réunion pour chaque résolution.

Les actionnaires lui adressent par tous moyens écrits un « Bon pour accord » dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de procès-verbal. A défaut de réponse dans ledit délai, lesdits actionnaires sont réputés avoir donné leur accord sur le projet de procès-verbal.

Puis, le procès-verbal est finalisé et dûment signé par l'auteur de la convocation, accompagné de la preuve de l'envoi du projet aux actionnaires et copie de leurs réponses ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

Il est immédiatement communiqué à la Société pour être conservés comme indiqué à l'Article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de la collectivité des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés par les autorités compétentes.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et/ou par le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier JANVIER et finit le **TRENTE-ET-UN DÉCEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels, ainsi que, si les dispositions législatives et réglementaires le prévoit, un rapport de gestion.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les comptes annuels et l'éventuel rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

ARTICLE 28 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

28.1. - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf convention contraire entre l’usufruitier et le nu-propriétaire, lorsque les actions sont grevées d’un usufruit, l’usufruitier perçoit les dividendes prélevés sur les Bénéfices de l’exercice ou sur les sommes en report à nouveau. Le nu-propriétaire a droit en revanche aux dividendes prélevés sur les réserves de la Société.

28.2. - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes si la Société en a un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède est un dividende fictif.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes et le bilan de chaque exercice peut, si le capital social est intégralement libéré, décider d'offrir le paiement de tout ou partie du dividende en actions, selon les modalités légales et les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation de la Société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du code de commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L.227-3 du code de commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 30 - PROROGATION - DISSOLUTION

30.1. - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

30.2. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

Docusign Envelope ID: 0E989EE0-FE1C-47CB-ABE7-E352E2D58738

convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7, L.237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

STATUTS APPROUVÉS SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2024

Certifiés conformes par la Présidence

DocuSigned by:
[redacted]
67F917E8574248D...